

23-DD-0517

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PERENCHIES -

**RUE JACQUES HOUSSIN - PROCEDURE DE CLASSEMENT DANS LE DOMAINE
PUBLIC - ACQUISITION A TITRE GRATUIT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain;

Vu la délibération n°21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier métropolitain des voies privées existantes ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services métropolitains concernés, la demande de classement dans le domaine public métropolitain de la voie Jacques Houssin sur la commune de Pérenchies a reçu un avis technique favorable à la poursuite de la procédure lors de la revue de projets du 1er juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable transmis par la Commune par courrier en date du 29 novembre 2021 à la reprise en gestion des ouvrages relevant de sa compétence (éclairage public, espaces verts et mobilier urbain) ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de cette procédure.

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la voie Jacques Houssin à Pérenchies, ainsi que la constitution de toute servitude afférente sont autorisées, conformément au plan annexé ;

Commune	Désignation ou parcelles	Voie	Tenant	Aboutissant	Longueur	Surface
Pérenchies	AK 233	Rue Jacques Houssin	Rue du Général Leclerc	En impasse	164 m	1620 m ²

Commune	Désignation ou parcelles	Surface
Pérenchies	AK 234 (espace vert)	128 m ²
	AK 235 (espace vert à l'angle de la rue du Général Leclerc)	91 m ²

Article 2. La signature de l'acte authentique et de tout autre document à intervenir, à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur, est autorisée ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Référence de la parcelle :						
N° du plan	Section Cadastrale	Numérotation cadastrale	Lieu dit ou adresse	Code postal	Ville	Observations
1	AK	233	La Fabrique	59840	PERENCHIES	
						Superficie à acquérir 1620 m²
						Contenance 0 ha 16 a 20 ca

Propriétaire réel sur renseignement du Service de Publicité Foncière (personne physique) :						
Dénomination	Forme juridique	Adresse	Code postal	Ville	Date et lieu de déclaration (associations et syndicats)	N° SIREN ou SIRET
LES COPROPRIETAIRE DU LOTISSEMENT LE CLOS DE L'HORLOGE		représenté par M.LACHMANN - 7 rue Jacques Houssin	59840	PERENCHIES		U21360135
						Greffe du RCS
						Nature du droit réel possédé P
						Référence du titre de propriété

Représentant de la personne morale :		
Civilité	Nom	Prénoms
	Adresse	Code postal
		Observations

Locataire :	
Nom	Ville
	Code postal
	Observations

Observations :

Référence de la parcelle :

N° du plan	Section Cadastreale	Numérotation cadastrale	Lieu dit ou adresse	Code postal	Ville	Contenance	Superficie à acquérir	Observations
1	AK	234	La Fabrique	59840	PERENCHIES	0 ha 01 a 28 ca	128 m²	espace vert

Propriétaire réel sur renseignement du Service de Publicité Foncière (personne physique) :

Dénomination	Forme juridique	Adresse	Code postal	Ville	Date et lieu de déclaration (associations et syndicats)	N° SIREN ou SIRET	Greffe du RCS	Nature du droit réel possédé	Référence du titre de propriété
LES COPROPRIETAIRE DU LOTISSEMENT LE CLOS DE L'HORLOGE		représenté par M.LACHMANN - 7 rue Jacques Houssin	59840	PERENCHIES		U21360135		P	

Représentant de la personne morale :

Civilité	Nom	Prénoms	Adresse	Code postal	Ville	Observations

Locataire :

Nom	Adresse	Code postal	Ville	Observations

Observations :

--

Référence de la parcelle :						
N° du plan	Section Cadastrale	Numérotation cadastrale	Lieu dit ou adresse	Code postal	Ville	Observations
1	AK	235	La Fabrique	59840	PERENCHIES	Espace vert
						Surficie à acquérir 91 m²
						Contenance 0 ha 00 a 91 ca

Propriétaire réel sur renseignement du Service de Publicité Foncière (personne physique) :						
Dénomination	Forme juridique	Adresse	Code postal	Ville	Date et lieu de déclaration (associations et syndicats)	N° SIREN ou SIRET
LES COPROPRIETAIRE DU LOTISSEMENT LE CLOS DE L'HORLOGE		représenté par M.LACHMANN - 7 rue Jacques Houssin	59840	PERENCHIES		U21360135
						Greffe du RCS
						Nature du droit réel possédé P
						Référence du titre de propriété

Représentant de la personne morale :		
Civilité	Nom	Prénoms
	Adresse	Code postal
		Observations

Locataire :	
Nom	Ville
	Code postal
	Observations

Observations :

23-DD-0519

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VERLINGHEM -

**LOTISSEMENT LA ROSERAIE 1 - RUES PIERRE DE RONSARD, JOACHIM DU
BELLAY ET ARTHUR RIMBAUD - PROCEDURE DE CLASSEMENT DANS LE
DOMAINE PUBLIC - ACQUISITION A TITRE GRATUIT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier métropolitain des voies privées existantes ;

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services métropolitains, le dossier de la Roseraie 1, composé des rues Pierre de Ronsard, Joachim de Bellay et Arthur Rimbaud, sur la commune de Verlinghem a reçu un avis technique favorable au classement lors de la revue de projets de classement des voies privées du 8 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable transmis par la Commune par courrier en date du 19 septembre 2022 à la reprise en gestion des ouvrages relevant de sa compétence (éclairage public, espaces verts et mobilier urbain) ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de cette procédure.

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la voie ci-après dénommée, ainsi que la constitution de toute servitude afférente sont autorisées ;

COMMUNE	VOIE	TENANT	ABOUTISSANT	LINEAIRE
Verlinghem	Rue Pierre de Ronsard	Rue de Lambersart	En impasse	318 m
	Rue Joachim du Bellay	Rue Pierre de Ronsard	En impasse	76 m
	Rue Arthur Rimbaud	Rue Pierre de Ronsard	En impasse	136 m

Article 2. La signature de l'acte authentique et de tout autre document à intervenir, à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur, est autorisée ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0522

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**CLASSEMENT DE LA RUE DE LA GRANDE BRASSERIE DANS LE DOMAINE PUBLIC
METROPOLITAIN - AUTORISATION D'ACQUISITION A TITRE GRATUIT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Vu la délibération n°21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier des voies privées existantes ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services concernés, la demande de classement dans le domaine public métropolitain de la rue de la Grande Brasserie située sur la Commune de LILLE a reçu un avis technique favorable à la poursuite de la procédure, lors de la revue de projets de classement du 9 mars 2023 ;

Considérant l'avis favorable transmis par la Commune en date du 16 mai 2023 à la reprise en gestion des ouvrages relevant de sa compétence (éclairage public, espaces verts et mobilier urbain) ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain.

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la voie reprise ci-après, ainsi que la constitution de toute servitude afférente est autorisée conformément au plan annexé ;

Commune	Désignation	Tenant	Aboutissant	Longueur	Référence cadastrale	Surface (sous réserve d'arpentage)
LILLE	Rue de la Grande Brasserie	Rue Bonte Pollet	Rue Alfred de Vigny	150 mètres	IY 304pie	1415 m ²

Article 2. La signature de l'acte authentique et de tout autre document à intervenir à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur est autorisée ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0524

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE DU CENTRE-VILLE - MARCHÉ SUBSEQUENT -
ELABORATION D'UN PLAN GUIDE ET D'UNE PROGRAMMATION URBAINE SUR LE
SECTEUR " CENTRE COMMERCIAL " - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant qu'une procédure avec négociation a été lancée le 24 avril 2015 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire ayant pour objet la maîtrise d'œuvre urbaine du centre-ville de Villeneuve d'Ascq, dans le cadre d'un groupement de commande avec la Ville de Villeneuve d'Ascq ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet accord-cadre n°2015AC15ENU020 a été notifié le 11 août 2015 au groupement conjoint ZCCS / OKRA Architectes Paysagistes / EGIS Villes et Transports / Les Éclairagistes Associés / MP Conseil / BERENICE pour la Ville et le Commerce / EPICEUM ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une étude pour objectiver les conditions de valorisation du foncier de la Métropole européenne de Lille à travers notamment la définition d'une programmation et des surfaces de plancher à développer ;

Considérant que le présent marché subséquent ne concerne que la Métropole européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue de l'élaboration d'un plan guide et d'une programmation urbaine sur le secteur « Centre commercial ».

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour l'élaboration d'un plan guide et d'une programmation urbaine sur le secteur « Centre commercial » avec le groupement conjoint ZCCS / OKRA Architectes Paysagistes / EGIS Villes et Transports / Les Éclairagistes Associés / MP Conseil / BERENICE pour la Ville et le Commerce / EPICEUM pour un montant de 279 030 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 279 030 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0526

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

**FONDS VERT - REQUALIFICATION DU CŒUR DE VILLE - DEMANDE DE
SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la circulaire n° TREL 2235937C du 14 décembre 2022 portant sur le déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert) du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ;

Vu l'inscription au Fonds Vert de l'axe 2 : Adapter les territoires au changement climatique - renaturation des villes et villages ;



23-DD-0526

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) définit la politique de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en matière de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois enjeux : l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire et l'amélioration de la qualité de l'air ;

Considérant que le PCAET pose comme objectif principal l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici 2050 ;

Considérant que dans le cadre de son appel à projet "Fonds Vert", l'Etat apporte son soutien aux projets permettant l'accélération, l'intensification et la transition écologique sur trois types d'actions telles que le renforcement de la performance environnementale dans les territoires, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant qu'il convient de requalifier le cœur de ville de Wavrin qui répond à de forts enjeux environnementaux insérant un parc dans la trame urbaine et une gestion ambitieuse des eaux pluviales ;

Considérant que le démarrage des opérations est prévu en septembre 2023 ;

Considérant que le projet de requalification du cœur de ville de Wavrin - Renaturation des espaces publics présente les conditions pour être proposé dans le cadre de l'axe 2 : Adapter les territoires au changement climatique - renaturation des villes et villages, pour une demande de subvention ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires à la recherche, au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du dispositif d'aide de l'Etat Fonds Vert - Axe 2 : Renaturation et de signer les conventions financières ainsi que tout acte afférent ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

RESSOURCES ESTIMEES HT	
MEL	4 454 390,84 €
Recettes de cession	2 266 440,00 €
Fonds friche	2 735 054,00 €
Fonds vert	918 194,16 €
TOTAL	10 373 979,00 €

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0528

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HOUPLINES -

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE LA
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - EXPERIMENTATION "LIBRE COUR, LIBRE
JARDIN" - JARDIN D'HACOTE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°21 C 0044 du 19 février 2021 portant approbation du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération n°21-C-0607 du 17 décembre 2021 adoptant le cadre d'actions 2021-2026 de la politique métropolitaine des temps de la MEL ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole porte une expérimentation d'ouverture de cours et jardins dans différents lieux de la métropole intitulée "Libre cour, libre jardin", pendant l'été 2023 ;

Considérant que les lieux d'expérimentation sont gérés par les communes qui se sont portées volontaires pour les mettre à disposition de la MEL temporairement et à titre gratuit ;

Considérant le titulaire du marché de prestation de service 23CJ04 - CITEO - portant sur la surveillance et la médiation d'espaces extérieurs sur le territoire métropolitain ;

Considérant qu'il convient de fixer par convention les droits et obligations relatifs à la mise à disposition de ces espaces ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention avec la Ville de Houplines pour l'occupation du jardin d'Hacoté ;

Article 2. La convention prend effet le 1er juillet 2023 jusqu'au 31 août 2023 inclus, selon le planning d'ouverture annexé ;

Article 3. La commune met à disposition l'espace à titre gratuit ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



CONVENTION

**portant autorisation d'occupation du domaine public de la
ville d'Houplines au profit de la Métropole Européenne de Lille**

Entre

LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE,

Sise 2, boulevard des Cités Unies, CS 70043 59040 Lille Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommée « **la MEL** »,

Et

LA VILLE D'HOUPLINES

Sise place du Général de Gaulle, 59116 HOUPLINES

Représenté par Jean-François LEGRAND, Maire dûment habilité par délibération numéro 13-2020 en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code général de la propriété des personnes publiques disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Vu la convention de mise à disposition du terrain nu rue Victor Hugo appartenant à l'Etablissement Public Foncier Nord Pas de Calais au profit de la commune d'Houplines, en date du 13 octobre 2021 ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Cours ouvertes » publié par la MEL à destination des communes de la Métropole de Lille, entre le 17 avril et le 9 mai 2023 ;

Vu la proposition de la Ville d'Houplines reçue le 4 mai 2023 ;

Etant préalablement exposé que :

La métropole comprend des lieux publics extérieurs ombragés et agréables, en partie végétalisés, aujourd'hui sous-occupés voire inaccessibles à la population.

Comme le rappelle le Plan Climat-Air-Energie Territorial de la MEL, les projections climatiques laissent entrevoir une hausse des températures moyennes annuelles avec notamment des étés plus chauds. Dans cette perspective, l'ouverture à la population de lieux existants qualifiés de frais permettrait d'augmenter le nombre de refuges en cas de fortes chaleurs.

La MEL propose de conduire une expérimentation d'ouverture de certains de ces espaces en ayant recours à un prestataire commun CITEO dans le cadre d'un marché public. Ce marché a pour objet la réalisation d'une mission de surveillance d'espaces extérieurs et de médiation avec les usagers dans ces espaces.

En réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié par la MEL, plusieurs communes se sont portées volontaires pour proposer des espaces. 5 espaces ont été retenus dont celui de la Ville d'Houplines.

L'expérimentation « Libre cour, libre jardin » aura lieu entre le 17 juin et le 16 septembre 2023.

En dialogue entre la Ville et la MEL, et dans le respect du cadrage budgétaire, le planning d'ouverture visible en annexe 1 a été stabilisé. La Ville est autorisée et se réserve le droit d'organiser, sur les temps d'ouverture, des animations et événements. Ces animations seront précisées (objet, horaires, structure responsable de l'animation et fréquentation attendue) dans le planning, celui-ci étant validé par les parties.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

Dans le cadre de l'expérimentation « Libre cour, libre jardin », et en réponse l'AMI publié par la MEL, la Ville accepte de partager l'utilisation des espaces désignés à l'article 2 avec la MEL et son prestataire mandaté par celle-ci.

La Ville s'engage à communiquer sur l'expérimentation d'ouverture auprès de sa population. Elle désigne des référents administratifs et techniques pour le bon déroulement de l'opération. La MEL pilote l'expérimentation sur l'ensemble des espaces (coordination, communication globale) et conduit une évaluation de l'ouverture des espaces. Par un marché public relatif à la surveillance et à la médiation avec les usagers dans ces espaces, elle a recours à un prestataire CITEO chargé de :

- Ouvrir et fermer chaque espace ;
- Assurer la médiation avec les usagers de l'espace : présence sur le terrain, gestion des conflits, respect des lieux, réponse aux demandes de renseignements, explication de la démarche avec notamment une sensibilisation des usagers aux enjeux de lutte contre le changement climatique (politiques mises en œuvre par la MEL relatives à la biodiversité, à l'urbanisme, à la mobilité, à l'eau) ;
- De reporter dans un outil numérique les faits marquants pendant les ouvertures (incidents, interpellations, fréquentations, détériorations, etc.) ;
- De s'assurer du maintien de l'état de propreté de l'espace par les usagers (ramassage des éventuels déchets, signalements en cas de détériorations) pendant les heures d'ouverture convenues ;
- D'avoir des contacts directs avec les villes des espaces concernés notamment dans le cas de situations particulières (accidents, débordements, signalements).

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation partagée de ces espaces pendant les heures d'ouverture convenues en annexe ainsi que les conditions de participation de la Ville au projet.

Article 2 Description des espaces mis à disposition

Les espaces sont situés à Houplines, rue Victor Hugo et ont une superficie de 2 hectares, 74 ares 02 centiares. Un inventaire des biens présents dans les espaces mis à disposition pendant les heures d'ouverture convenues est joint en annexe 4.

La MEL les accepte en tant que tels et dispense la Ville d'une plus ample désignation ou description.

Le système d'ouverture (clés, badges, cartes, code ou autres) permettant l'accès aux espaces décrits ci-dessus sera remis à un représentant de la MEL ou à son prestataire dûment mandaté, et pour une ouverture convenue au préalable avec la Ville pendant les horaires d'ouverture définis conjointement. Une attestation de prise en charge signée d'un représentant de la MEL est jointe à la présente Convention et en constituera l'annexe n°3

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du samedi 1^{er} juillet au jeudi 31 août 2023 inclus.

Un planning d'ouverture est convenu entre les parties, en annexe 1. Ce planning est validé par échanges de mails et répond, dans la limite du cadrage budgétaire fixé par la MEL.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les espaces sont mis à disposition par la Ville, dans le cadre de l'expérimentation « Libre cour, libre jardin », à la MEL en fonction de la destination spécifique qu'elle déclare leur affecter, à savoir un accès libre à la population selon un planning d'ouverture prédéfini conjointement avec la Ville.

En cas de prévisions ou de phénomènes météorologiques défavorables, la MEL pourra décider d'annuler la/les ouvertures prévues dans le planning, voire de fermer ou d'évacuer les lieux, à son initiative en prévenant la Ville par mail dès connaissance de ces prévisions ou phénomènes ou à l'initiative de la Ville.

La MEL ne pourra affecter le terrain à une destination autre que l'activité définie ci-dessus. La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Animations organisées et/ou autorisées par la Ville dans les espaces mis à disposition

Dans le cadre l'expérimentation « Libre cour, libre jardin », la Ville a la faculté d'organiser, pendant la durée de l'expérimentation, des animations à destination des usagers ou d'autoriser des partenaires locaux à proposer des animations dans ce cadre.

Elle s'engage toutefois à en informer la MEL, au moins 15 jours avant la tenue de l'évènement. Les activités organisées à l'initiative de la Ville ou de ses partenaires sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention (annexe 4).

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance du terrain, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la Ville, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la Présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

Article 7 Règlement intérieur et consignes de sécurité

La MEL (ainsi que son prestataire CITEO) déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des espaces mis à disposition et joint en annexe n°5 à la présente Convention, et en accepter les stipulations.

Ce règlement et les consignes de sécurité inhérentes, fournis par la Ville, sont complétés par une charte d'utilisation des espaces. Cette charte, propre à l'expérimentation, donc temporaire, est affichée devant chaque espace afin d'informer les usagers. Elle détaille les règles de bonne conduite au sein de l'espace.

Article 8 Hygiène et propreté

La MEL et son prestataire veilleront à s'assurer que les lieux soient maintenus dans leur état de propreté par les usagers et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet pendant les heures d'ouverture convenues. Le nettoyage des espaces sera assuré par la Ville.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Personnel

La MEL devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la Ville.

Les intervenants devront être en nombre suffisant au regard des activités et de la configuration des espaces mis à disposition.

Ils devront être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Article 10 Assurances

Assurance du prestataire CITEO

CITEO est garanti au titre de sa responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, pouvant être causés à la MEL ou aux tiers et susceptible d'être engagée du fait de ses obligations découlant du marché de prestations de service « Surveillance et médiation d'espaces extérieurs sur le territoire métropolitain ».

Assurances de la MEL

La MEL est également garantie :

- pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville ;

par une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité.

Assurances de la Ville

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Dans le cadre d'une occupation qui serait permise à d'autres partenaires durant la même période, la Ville s'engage à veiller à ce que ceux-ci soient bien garantis dans le cadre d'une assurance de responsabilité civile de manière à ce que la responsabilité de la MEL, CITEO ou de leurs assureurs ne soit en aucun cas recherchée du fait de leurs activités.

En aucun cas ces partenaires ne devront présenter de risques pour la sécurité des personnes ou des biens. Dans un tel cas, l'accès pourra leur être refusé ou il pourra leur être demandé de quitter les lieux par CITEO et/ou la MEL et/ou la Ville.

Article 11 Gestion des incidents et des sinistres

Tout incident, même sans dommage apparent, devra faire l'objet d'une information dans les plus brefs délais par la partie en ayant connaissance auprès de l'autre partie signataire de la Convention.

A cet effet, les contacts « référents » pour chacune d'entre elles sont les suivants :

Pour la Ville d'Houplines
Delphine MORETTI, responsable de la vie scolaire
Rabah DJALJOUR

Pour la MEL et son prestataire dûment mandaté :
Coline CAREME et François LESCAUX - chargés de mission du Bureau des temps - MEL
Sabine SELLIER et Thomas TRANCHANT – cheffe de projet et directeur - CITEO

Pour information, dans le cadre du marché public pour la surveillance et la médiation avec les usagers dans des espaces extérieurs sur le territoire métropolitain, est prévu un reporting à travers un outil numérique partagé. Ce reporting, réalisé par chaque médiateur et après chaque ouverture, indique les lieux, dates et horaires d'ouverture ainsi que les faits marquants (incidents, interpellations, remarques, réponses apportées, fréquentation, préconisations, etc.).

En dehors de faits graves nécessitant une communication réactive de la MEL et de son prestataire à la commune (incidents matériels et corporels, comportements dangereux), l'ensemble du reporting sera transmis à la Ville à échéance de la présente Convention.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que la MEL ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

La MEL et son prestataire s'engagent à veiller à la fermeture des portes d'accès de l'espace mis à disposition, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. La MEL et son prestataire, ayant la garde des espaces mis à sa disposition, devront faire

respecter ces mêmes règles aux visiteurs ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 5 de la présente Convention.

La MEL et son prestataire s'engagent à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants du terrain notamment par l'odeur ou la vue.

Article 14 **Obligations de la Ville**

La mise à disposition comprend la prise en charge par la Ville des dépenses attachées aux biens et détaillées à l'article 6, ainsi que la mise à disposition du mobilier nécessaire au fonctionnement du service et dont une liste est annexée à la présente.

La Ville assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de la MEL.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 jours. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 3 jours.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si la MEL venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité sur les espaces mis à disposition.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins 15 jours. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, la MEL et son prestataire sont tenus de remettre à la Ville, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations de la dépendance domaniale occupée.

Cette remise est faite gratuitement.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Annexes

Les annexes sont les suivantes :

- Annexe 1 : Planning d'ouverture
- Annexe 2 : Planning éventuel d'animations
- Annexe 3 : Attestation de remise des clefs à la MEL ;
- Annexe 4 : Etat des lieux et inventaire initial (et descriptif/ plan des espaces mis à disposition)
- Annexe 5 : règlement intérieur de l'espace mis à disposition

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour la MEL

Pour la Ville

Représentée par Audrey LINKENHELD,
En qualité de Vice-présidente de la MEL, en charge
du Climat, de la Transition écologique et de l'Energie,
Agissant en vertu de la décision n°23DD.... du
.../06/2023

Représentée par Jean-François LEGRAND,
En qualité de Maire

ANNEXE 1 : PLANNING D'OUVERTURE

HORAIRES D'OUVERTURE
Tous les jours de 17h30 à 20h30 du 1er juillet au 31 août (sauf le 14 juillet)

ANNEXE 2 : PLANNING PREVISIONNEL D'ANIMATIONS

ANNEXE 3 : ATTESTATION DE REMISE DES CLEFS À LA MEL

**ANNEXE 4 : ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE INITIAL (ET DESCRIPTIF/ PLAN
DES ESPACES MIS À DISPOSITION)**

ANNEXE 5 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ESPACE MIS À DISPOSITION

23-DD-0529

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RONCHIN -

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE LA
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - EXPERIMENTATION "LIBRE COUR, LIBRE
JARDIN" - COUR DE L'ECOLE BROSSOLETTE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°21 C 0044 du 19 février 2021 portant approbation du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération n°21-C-0607 du 17 décembre 2021 adoptant le cadre d'actions 2021-2026 de la politique métropolitaine des temps de la MEL ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole porte une expérimentation d'ouverture de cours et jardins dans différents lieux de la métropole intitulée "Libre cour, libre jardin", pendant l'été 2023 ;

Considérant que les lieux d'expérimentation sont gérés par les communes qui se sont portées volontaires pour les mettre à disposition de la MEL temporairement et à titre gratuit ;

Considérant le titulaire du marché de prestation de service 23CJ04 - CITEO - portant sur la surveillance et la médiation d'espaces extérieurs sur le territoire métropolitain ;

Considérant qu'il convient de fixer par convention les droits et obligations relatifs à la mise à disposition de ces espaces ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention avec la Ville de Ronchin pour l'occupation de la cour de l'école Brossolette ;

Article 2. La convention prend effet le 8 juillet 2023 jusqu'au 27 août 2023 inclus, selon le planning d'ouverture annexé ;

Article 3. La commune met à disposition l'espace à titre gratuit ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



CONVENTION

**portant autorisation d'occupation du domaine public de la
ville de Ronchin au profit de la Métropole Européenne de Lille**

Entre

LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE,

Sise 2, boulevard des Cités Unies, CS 70043 59040 Lille Cedex
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommée « **la MEL** »,

Et

LA VILLE DE RONCHIN

Sise 650 avenue Jean Jaurès 59790 RONCHIN

Représenté par son Maire, Monsieur Jean-Michel LEMOISNE dûment habilité par délibération n° 2023/053 en date du 22 mai 2023 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code général de la propriété des personnes publiques disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Cours ouvertes » publié par la MEL à destination des communes de la Métropole de Lille, entre le 17 avril et le 9 mai 2023,

Vu la proposition de la Ville de Ronchin reçue le 05 mai 2023,

Considérant qu'en application de l'article L 212-15 du code de l'éducation, les locaux et équipements scolaires peuvent être utilisés en dehors du temps scolaire, pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif,

Etant préalablement exposé que :

La métropole comprend des lieux publics extérieurs ombragés et agréables, en partie végétalisés, aujourd'hui sous-occupés voire inaccessibles à la population.

Comme le rappelle le Plan Climat-Air-Energie Territorial de la MEL, les projections climatiques laissent entrevoir une hausse des températures moyennes annuelles avec

notamment des étés plus chauds. Dans cette perspective, l'ouverture à la population de lieux existants qualifiés de frais permettrait d'augmenter le nombre de refuges en cas de fortes chaleurs.

La MEL propose de conduire une expérimentation d'ouverture de certains de ces espaces en ayant recours à un prestataire commun CITEO dans le cadre d'un marché public. Ce marché a pour objet la réalisation d'une mission de surveillance d'espaces extérieurs et de médiation avec les usagers dans ces espaces.

En réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié par la MEL, plusieurs communes se sont portées volontaires pour proposer des espaces. 5 espaces ont été retenus dont celui de la Ville de Ronchin.

L'expérimentation « Libre cour, libre jardin » aura lieu entre le 17 juin et le 16 septembre 2023.

En dialogue entre la Ville et la MEL, et dans le respect du cadrage budgétaire, le planning d'ouverture visible en annexe 1 a été stabilisé. La Ville est autorisée et se réserve le droit d'organiser, sur les temps d'ouverture, des animations et événements. Ces animations seront précisées (objet, horaires, structure responsable de l'animation et fréquentation attendue) dans le planning, celui-ci étant validé par les parties.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

Dans le cadre de l'expérimentation « Libre cour, libre jardin » et en réponse l'AMI publié par la MEL, la Ville accepte de partager l'utilisation des espaces désignés à l'article 2 avec la MEL et son prestataire mandaté par celle-ci.

La Ville s'engage à communiquer sur l'expérimentation d'ouverture auprès de sa population. Elle désigne des référents administratifs et techniques pour le bon déroulement de l'opération. La MEL pilote l'expérimentation sur l'ensemble des espaces (coordination, communication globale) et conduit une évaluation de l'ouverture des espaces. Par un marché public relatif à la surveillance et à la médiation avec les usagers dans ces espaces, elle a recours à un prestataire CITEO chargé de :

- Ouvrir et fermer chaque espace ;
- Assurer la médiation avec les usagers de l'espace : présence sur le terrain, gestion des conflits, respect des lieux, réponse aux demandes de renseignements, explication de la démarche avec notamment une sensibilisation des usagers aux enjeux de lutte contre le changement climatique (politiques mises en œuvre par la MEL relatives à la biodiversité, à l'urbanisme, à la mobilité, à l'eau) ;
- De reporter dans un outil numérique les faits marquants pendant les ouvertures (incidents, interpellations, fréquentations, détériorations, etc.) ;
- De s'assurer du maintien de l'état de propreté de l'espace par les usagers (ramassage des éventuels déchets, signalements en cas de détériorations) pendant les heures d'ouverture convenues ;
- D'avoir des contacts directs avec les villes des espaces concernés notamment dans le cas de situations particulières (accidents, débordements, signalements).

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation partagée de ces espaces pendant les heures d'ouverture convenues en annexe ainsi que les conditions de participation de la Ville au projet.

Article 2 Description des espaces mis à disposition

Les espaces sont situés 3 rue du 11 novembre à RONCHIN dans la cour de l'école Brossolette et sont référencés au cadastre section AC n° 643, d'une superficie de 16 665 m². Un inventaire des biens présents dans les espaces mis à disposition pendant les heures d'ouverture convenues est joint en annexe 4.

La MEL les accepte en tant que tels et dispense la Ville d'une plus ample désignation ou description.

Le système d'ouverture (clés, badges, cartes, code ou autres) permettant l'accès aux espaces décrits ci-dessus sera remis à un représentant de la MEL ou à son prestataire dûment mandaté, et pour une ouverture convenue au préalable avec la Ville pendant les horaires d'ouverture définis conjointement. Une attestation de prise en charge signée d'un représentant de la MEL est jointe à la présente Convention et en constituera l'annexe n°3.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du samedi 8 juillet au dimanche 27 août 2023 inclus.

Un planning d'ouverture est convenu entre les parties, en annexe 1. Ce planning est validé par échanges de mails et répond, dans la limite du cadrage budgétaire fixé par la MEL.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les espaces sont mis à disposition par la Ville, dans le cadre de l'expérimentation « Libre cour, libre jardin », à la MEL en fonction de la destination spécifique qu'elle déclare leur affecter, à savoir un accès libre à la population selon un planning d'ouverture prédéfini conjointement avec la Ville.

En cas de prévisions ou de phénomènes météorologiques défavorables, la MEL pourra décider d'annuler la/les ouvertures prévues dans le planning, voire de fermer ou d'évacuer les lieux, à son initiative en prévenant la Ville par mail dès connaissance de ces prévisions ou phénomènes.

La MEL ne pourra affecter le terrain à une destination autre que l'activité définie ci-dessus. La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Animations organisées et/ou autorisées par la Ville dans les espaces mis à disposition

Dans le cadre de l'expérimentation « Libre cour, libre jardin », la Ville a la faculté d'organiser, pendant la durée de l'expérimentation, des animations à destination des usagers ou d'autoriser des partenaires locaux à proposer des animations dans ce cadre.

Elle s'engage toutefois à en informer la MEL, au moins 15 jours avant la tenue de l'évènement. Les activités organisées à l'initiative de la Ville ou de ses partenaires sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention (annexe 4).

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance du terrain, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la Ville, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la Présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

Article 7 Règlement intérieur et consignes de sécurité

La MEL (ainsi que son prestataire CITEO) déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des espaces mis à disposition et joint en annexe n°5 à la présente Convention, et en accepter les stipulations.

Ce règlement et les consignes de sécurité inhérentes, fournis par la Ville, sont complétés par une charte d'utilisation des espaces. Cette charte, propre à l'expérimentation, donc temporaire, est affichée devant chaque espace afin d'informer les usagers. Elle détaille les règles de bonne conduite au sein de l'espace.

Article 8 Hygiène et propreté

La MEL et son prestataire veilleront à s'assurer que les lieux soient maintenus dans leur état de propreté par les usagers et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet pendant les heures d'ouverture convenues. Le nettoyage des espaces sera assuré par la Ville.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Personnel

La MEL devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la Ville.

Les intervenants devront être en nombre suffisant au regard des activités et de la configuration des espaces mis à disposition.

Ils devront être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Article 10 Assurances

Assurance du prestataire de CITEO

CITEO est garanti au titre de sa responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, pouvant être causés à la MEL ou aux tiers et susceptible d'être engagée du fait de ses obligations découlant du marché de prestations de service « Surveillance et médiation d'espaces extérieurs sur le territoire métropolitain ».

Assurances de la MEL

La MEL est également garantie :

- pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville ;

par une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité.

Assurances de la Ville

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Dans le cadre d'une occupation qui serait permise à d'autres partenaires durant la même période, la Ville s'engage à veiller à ce que ceux-ci soient bien garantis dans le cadre d'une assurance de responsabilité civile de manière à ce que la responsabilité de la MEL, de CITEO ou de leurs assureurs ne soit en aucun cas recherchée du fait de leurs activités.

En aucun cas ces partenaires ne devront présenter de risques pour la sécurité des personnes ou des biens. Dans un tel cas, l'accès pourra leur être refusé ou il pourra leur être demandé de quitter les lieux par CITEO et/ou la MEL et/ou la Ville.

Article 11 Gestion des incidents et des sinistres

Tout incident, même sans dommage apparent, devra faire l'objet d'une information dans les plus brefs délais par la partie en ayant connaissance auprès de l'autre partie signataire de la Convention.

A cet effet, les contacts « référents » pour chacune d'entre elles sont les suivants :

Pour la Ville de Ronchin :

Justine HAQUIN – Responsable du service Aménagement et Urbanisme
jhaquin@ville-ronchin.fr – 03.20.16.60.39 / 06.73.43.00.70

Anaïs SABIN – Chargée de mission Agenda 21

asabin@ville-ronchin.fr – 03.20.16.60.08 / 06.29.75.94.45

Pour la MEL et son prestataire dûment mandaté :

Coline CAREME et François LESCAUX - chargés de mission du Bureau des temps - MEL
Sabine SELLIER et Thomas TRANCHANT – cheffe de projet et directeur - CITEO

Pour information, dans le cadre du marché public pour la surveillance et la médiation avec les usagers dans des espaces extérieurs sur le territoire métropolitain, est prévu un reporting à travers un outil numérique partagé. Ce reporting, réalisé par chaque médiateur et après chaque ouverture, indique les lieux, dates et horaires d'ouverture ainsi que les faits marquants (incidents, interpellations, remarques, réponses apportées, fréquentation, préconisations, etc.).

En dehors de faits graves nécessitant une communication réactive de la MEL et de son prestataire à la commune (incidents matériels et corporels, comportements dangereux), l'ensemble du reporting sera transmis à la Ville à échéance de la présente Convention.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que la MEL ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

La MEL et son prestataire s'engagent à veiller à la fermeture des portes d'accès de l'espace mis à disposition, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. La MEL et son prestataire, ayant la garde des espaces mis à sa disposition, devront faire respecter ces mêmes règles aux visiteurs ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 5 de la présente Convention.

La MEL et son prestataire s'engagent à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants du terrain notamment par l'odeur ou la vue.

Article 14 **Obligations de la Ville**

La mise à disposition comprend la prise en charge par la Ville des dépenses attachées aux biens et détaillées à l'article 6, ainsi que la mise à disposition du mobilier nécessaire au fonctionnement du service et dont une liste est annexée à la présente.

La Ville assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de la MEL.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 jours. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 3 jours.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si la MEL venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité sur les espaces mis à disposition.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins 15 jours. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, la MEL et son prestataire sont tenus de remettre à la Ville, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations de la dépendance domaniale occupée.

Cette remise est faite gratuitement.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Annexes

Les annexes sont les suivantes :

- Annexe 1 : Planning d'ouverture
- Annexe 2 : Planning éventuel d'intervention d'autres structures/associations
- Annexe 3 : Attestation de remise des clefs à la MEL ;
- Annexe 4 : Etat des lieux et inventaire initial (et descriptif/ plan des espaces mis à disposition)
- Annexe 5 : Règlement intérieur de l'espace mis à disposition

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour la MEL

Pour la Ville

Représentée par Audrey LINKENHELD,
En qualité de Vice-présidente de la MEL, en
charge du Climat, de la Transition écologique et
de l'Energie,
Agissant en vertu de la décision n°23DD.... du
.../06/2023

Représentée par Jean-Michel LEMOISNE
En qualité de Maire

ANNEXE 1 : PLANNING D'OUVERTURE

HORAIRES D'OUVERTURE

Les vendredis soir de 17h à 21h,
et les samedis, dimanches et jours fériés de 14h à 21h
du 8 juillet au 27 août

ANNEXE 2 : PLANNING PREVISIONNEL D'ANIMATIONS

ANNEXE 3 : ATTESTATION DE REMISE DES CLEFS À LA MEL

ANNEXE 4 : ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE INITIAL (ET DESCRIPTIF/ PLAN DES ESPACES MIS À DISPOSITION)

ANNEXE 5 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ESPACE MIS À DISPOSITION

23-DD-0530

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE LA
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE - EXPERIMENTATION "LIBRE COUR, LIBRE
JARDIN" - JARDIN DE LA MAISON DE QUARTIER DENIS BLANCHATTE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°21 C 0044 du 19 février 2021 portant approbation du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération n°21-C-0607 du 17 décembre 2021 adoptant le cadre d'actions 2021-2026 de la politique métropolitaine des temps de la MEL ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole porte une expérimentation d'ouverture de cours et jardins dans différents lieux de la métropole intitulée "Libre cour, libre jardin", pendant l'été 2023 ;

Considérant que les lieux d'expérimentation sont gérés par les communes qui se sont portées volontaires pour les mettre à disposition de la MEL temporairement et à titre gratuit ;

Considérant le titulaire du marché de prestation de service 23CJ04 - CITEO - portant sur la surveillance et la médiation d'espaces extérieurs sur le territoire métropolitain ;

Considérant qu'il convient de fixer par convention les droits et obligations relatifs à la mise à disposition de ces espaces ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention avec la Ville de Villeneuve d'Ascq pour l'occupation du jardin de la maison de quartier Denis Blanchatte ;

Article 2. La convention prend effet le 1er juillet 2023 jusqu'au 16 septembre 2023 inclus, selon le planning d'ouverture annexé ;

Article 3. La commune met à disposition l'espace à titre gratuit ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



CONVENTION

**portant autorisation d'occupation du domaine public de la
ville de Villeneuve d'Ascq au profit de la Métropole Européenne de Lille**

Entre

LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE,

Sise 2, boulevard des Cités Unies, CS 70043 59040 Lille Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommée « **la MEL** »,

Et

LA VILLE DE Villeneuve d'Ascq

Sise Place Salvador Allende 59650 Villeneuve d'Ascq,

Représentée par son Maire Gérard Caudron, dûment habilité par ACTE VA_DEL2020-61 en date du 5 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code général de la propriété des personnes publiques disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Cours ouvertes » publié par la MEL à destination des communes de la Métropole de Lille, entre le 17 avril et le 9 mai 2023,

Vu la proposition de la Ville de Villeneuve d'Ascq reçue le 9 mai 2023,

Etant préalablement exposé que :

La métropole comprend des lieux publics extérieurs ombragés et agréables, en partie végétalisés, aujourd'hui sous-occupés voire inaccessibles à la population.

Comme le rappelle le Plan Climat-Air-Energie Territorial de la MEL, les projections climatiques laissent entrevoir une hausse des températures moyennes annuelles avec notamment des étés plus chauds. Dans cette perspective, l'ouverture à la population de lieux existants qualifiés de frais permettrait d'augmenter le nombre de refuges en cas de fortes chaleurs.

La MEL propose de conduire une expérimentation d'ouverture de certains de ces espaces en ayant recours à un prestataire commun CITEO dans le cadre d'un marché public. Ce marché a pour objet la réalisation d'une mission de surveillance d'espaces extérieurs et de médiation avec les usagers dans ces espaces.

En réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié par la MEL, plusieurs communes se sont portées volontaires pour proposer des espaces. 5 espaces ont été retenus dont celui de la Ville de Villeneuve d'Ascq .

L'expérimentation « Libre cour, libre jardin » aura lieu entre le 17 juin et le 16 septembre 2023.

En dialogue entre la Ville et la MEL, et dans le respect du cadrage budgétaire, le planning d'ouverture visible en annexe 1 a été stabilisé. La Ville est autorisée et se réserve le droit d'organiser, sur les temps d'ouverture, des animations et événements. Ces animations seront précisées (objet, horaires, structure responsable de l'animation et fréquentation attendue) dans le planning, celui-ci étant validé par les parties.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

Dans le cadre de l'expérimentation « Libre cour, libre jardin » et en réponse l'AMI publié par la MEL, la Ville accepte de partager l'utilisation des espaces désignés à l'article 2 avec la MEL et son prestataire mandaté par celle-ci.

La Ville s'engage à communiquer sur l'expérimentation d'ouverture auprès de sa population. Elle désigne des référents administratifs et techniques pour le bon déroulement de l'opération. La MEL pilote l'expérimentation sur l'ensemble des espaces (coordination, communication globale) et conduit une évaluation de l'ouverture des espaces. Par un marché public relatif à la surveillance et à la médiation avec les usagers dans ces espaces, elle a recours à un prestataire CITEO chargé de :

- Ouvrir et fermer chaque espace ;
- Assurer la médiation avec les usagers de l'espace : présence sur le terrain, gestion des conflits, respect des lieux, réponse aux demandes de renseignements, explication de la démarche avec notamment une sensibilisation des usagers aux enjeux de lutte contre le changement climatique (politiques mises en œuvre par la MEL relatives à la biodiversité, à l'urbanisme, à la mobilité, à l'eau) ;
- De reporter dans un outil numérique les faits marquants pendant les ouvertures (incidents, interpellations, fréquentations, détériorations, etc.) ;
- De s'assurer du maintien de l'état de propreté de l'espace par les usagers (ramassage des éventuels déchets, signalements en cas de détériorations) pendant les heures d'ouverture convenues ;
- D'avoir des contacts directs avec les villes des espaces concernés notamment dans le cas de situations particulières (accidents, débordements, signalements).

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation partagée de ces espaces pendant les heures d'ouverture convenues en annexe ainsi que les conditions de participation de la Ville au projet.

Article 2 Description des espaces mis à disposition

Les espaces sont situés à 7 rue Gaston Baratte et référencés au cadastre NP 266, d'une superficie de 3700 m². Un inventaire des biens présents dans les espaces mis à disposition pendant les heures d'ouverture convenues est joint en annexe 4.

La MEL les accepte en tant que tels et dispense la Ville d'une plus ample désignation ou description.

Le système d'ouverture (clés, badges, cartes, code ou autres) permettant l'accès aux espaces décrits ci-dessus sera remis à un représentant de la MEL ou à son prestataire dûment mandaté, et pour une ouverture convenue au préalable avec la Ville pendant les horaires d'ouverture définis conjointement. Une attestation de prise en charge signée d'un représentant de la MEL est jointe à la présente Convention et en constituera l'annexe n°3.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du samedi 1^{er} juillet au samedi 16 septembre 2023.

Un planning d'ouverture est convenu entre les parties, en annexe 1. Ce planning est validé par échanges de mails et répond, dans la limite du cadrage budgétaire fixé par la MEL.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 4 Finalité de l'occupation

Les espaces sont mis à disposition par la Ville, dans le cadre l'expérimentation « Libre cour, libre jardin », à la MEL en fonction de la destination spécifique qu'elle déclare leur affecter, à savoir un accès libre à la population selon un planning d'ouverture prédéfini conjointement avec la Ville.

En cas de prévisions ou de phénomènes météorologiques défavorables, la MEL pourra décider d'annuler la/les ouvertures prévues dans le planning, voire de fermer ou d'évacuer les lieux, à son initiative en prévenant la Ville par mail dès connaissance de ces prévisions ou phénomènes.

La MEL ne pourra affecter le terrain à une destination autre que l'activité définie ci-dessus. La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Animations organisées et/ou autorisées par la Ville dans les espaces mis à disposition

Dans le cadre l'expérimentation « Libre cour, libre jardin », la Ville a la faculté d'organiser, pendant la durée de l'expérimentation, des animations à destination des usagers ou d'autoriser des partenaires locaux à proposer des animations dans ce cadre.

Elle s'engage toutefois à en informer la MEL, au moins 15 jours avant la tenue de l'évènement. Les activités organisées à l'initiative de la Ville ou de ses partenaires sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention (annexe 4).

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance du terrain, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la Ville, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la Présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

Article 7 Règlement intérieur et consignes de sécurité

La MEL (ainsi que son prestataire CITEO) déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des espaces mis à disposition et joint en annexe n°5 à la présente Convention, et en accepter les stipulations.

Ce règlement et les consignes de sécurité inhérentes, fournis par la Ville, sont complétés par une charte d'utilisation des espaces. Cette charte, propre à l'expérimentation, donc temporaire, est affichée devant chaque espace afin d'informer les usagers. Elle détaille les règles de bonne conduite au sein de l'espace.

Article 8 Hygiène et propreté

La MEL et son prestataire veilleront à s'assurer que les lieux soient maintenus dans leur état de propreté par les usagers et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet pendant les heures d'ouverture convenues. Le nettoyage des espaces sera assuré par la Ville.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Personnel

La MEL devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la Ville.

Les intervenants devront être en nombre suffisant au regard des activités et de la configuration des espaces mis à disposition.

Ils devront être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Article 10 Assurances

Assurance du prestataire de CITEO

CITEO est garanti au titre de sa responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, pouvant être causés à la MEL ou aux tiers et susceptible d'être engagée du fait de ses obligations découlant du marché de prestations de service « Surveillance et médiation d'espaces extérieurs sur le territoire métropolitain ».

Assurances de la MEL

La MEL est également garantie :

- pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville ;

par une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité.

Assurances de la Ville

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Dans le cadre d'une occupation qui serait permise à d'autres partenaires durant la même période, la Ville s'engage à veiller à ce que ceux-ci soient bien garantis dans le cadre d'une assurance de responsabilité civile de manière à ce que la responsabilité de la MEL, de CITEO ou de leurs assureurs ne soit en aucun cas recherchée du fait de leurs activités.

En aucun cas ces partenaires ne devront présenter de risques pour la sécurité des personnes ou des biens. Dans un tel cas, l'accès pourra leur être refusé ou il pourra leur être demandé de quitter les lieux par CITEO et/ou la MEL et/ou la Ville.

Article 11 Gestion des incidents et des sinistres

Tout incident, même sans dommage apparent, devra faire l'objet d'une information dans les plus brefs délais par la partie en ayant connaissance auprès de l'autre partie signataire de la Convention.

A cet effet, les contacts « référents » pour chacune d'entre elles sont les suivants :

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq :
Coordinatrice d'astreinte 03 28 80 53 00

Pour la MEL et son prestataire dûment mandaté :
Coline CAREME et François LESCAUX - chargés de mission du Bureau des temps - MEL
Sabine SELLIER et Thomas TRANCHANT – cheffe de projet et directeur - CITEO

Pour information, dans le cadre du marché public pour la surveillance et la médiation avec les usagers dans des espaces extérieurs sur le territoire métropolitain, est prévu un reporting à travers un outil numérique partagé. Ce reporting, réalisé par chaque médiateur et après chaque ouverture, indique les lieux, dates et horaires d'ouverture ainsi que les faits marquants (incidents, interpellations, remarques, réponses apportées, fréquentation, préconisations, etc.).

En dehors de faits graves nécessitant une communication réactive de la MEL et de son prestataire à la commune (incidents matériels et corporels, comportements dangereux), l'ensemble du reporting sera transmis à la Ville à échéance de la présente Convention.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que la MEL ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

La MEL et son prestataire s'engagent à veiller à la fermeture des portes d'accès de l'espace mis à disposition, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. La MEL et son prestataire, ayant la garde des espaces mis à sa disposition, devront faire respecter ces mêmes règles aux visiteurs ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 5 de la présente Convention.

La MEL et son prestataire s'engagent à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants du terrain notamment par l'odeur ou la vue.

Article 14 Obligations de la Ville

La mise à disposition comprend la prise en charge par la Ville des dépenses attachées aux biens et détaillées à l'article 6, ainsi que la mise à disposition du mobilier nécessaire au fonctionnement du service et dont une liste est annexée à la présente.

La Ville assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de la MEL.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 jours. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 3 jours.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si la MEL venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité sur les espaces mis à disposition.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins 15 jours. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, la MEL et son prestataire sont tenus de remettre à la Ville, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations de la dépendance domaniale occupée.

Cette remise est faite gratuitement.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 **Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Annexes

Les annexes sont les suivantes :

- Annexe 1 : Planning d'ouverture
- Annexe 2 : Planning éventuel d'intervention d'autres structures/associations
- Annexe 3 : Attestation de remise des clefs à la MEL ;
- Annexe 4 : Etat des lieux et inventaire initial (et descriptif/ plan des espaces mis à disposition)
- Annexe 5 : Règlement intérieur de l'espace mis à disposition

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour la MEL

Pour la Ville

Représentée par Audrey LINKENHELD,
En qualité de Vice-présidente de la MEL, en
charge du Climat, de la Transition écologique et
de l'Énergie,
Agissant en vertu de la décision n°23DD.... du
.../06/2023

Représentée par Gérard Caudron
En qualité de Maire

ANNEXE 1 : PLANNING D'OUVERTURE

HORAIRES D'OUVERTURE

Les samedis, dimanches et jours fériés
du 1er juillet au 16 septembre inclus
de 9h à 11h et de 16h à 20h

ANNEXE 2 : PLANNING PREVISIONNEL D'ANIMATIONS

Néant

ANNEXE 3 : ATTESTATION DE REMISE DES CLEFS À LA MEL

ANNEXE 4 : ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE INITIAL (ET DESCRIPTIF/ PLAN DES ESPACES MIS À DISPOSITION)



Zonage de l'espace mis à disposition : entrée en rouge et limite en jaune

ANNEXE 5 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ESPACE MIS À DISPOSITION